



Motifs de la décision prise suite aux commentaires du public
Consultation du 15 décembre 2017 au 6 janvier 2018
Arrêté portant autorisation d'expérimentation sur des produits phytopharmaceutiques
à usage agricole

Nombre de participants à la consultation publique : 1

Synthèse des remarques effectuées par le participant à la consultation publique

- Les classes de toxicité des substances actives et des produits pourraient être basées sur le système général harmonisé (SGH / GHS) adopté en Europe ;
- La substance *Metarhizium anisopliae* (souche F52) est déjà présente dans l'arrêté n° 2017-1047 du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituée de micro-organismes vivants ;
- L'arrêté ne mentionne pas les spécifications d'utilisation pour certains produits devant être utilisés sous serre, en plein champ...
- Les dates de fin d'agrément des substances actives devraient correspondre à 15 ans, durée maximale d'agrément d'une substance active prévue par la réglementation néocalédonienne (excepté pour les substances candidates à la substitution 7ans) et associées à une veille active sur les dates de fin d'approbation de la commission européenne en vue d'un retrait incluant des délais pour l'importation, la distribution et l'utilisation des produits.

Décision

Suite aux différents commentaires du publics reçus, il est décidé de maintenir le projet d'arrêté proposé et de modifier la version soumise à la consultation publique tel que précisé ci-dessous :

- Retrait de la substance *Metarhizium anisopliae* (souche F52) car déjà présente dans l'arrêté n° 20217-1047 du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituée de micro-organismes vivants.
- Harmonisation des toxicités avec la classification du système général harmonisé.



Autres remarques relatives aux commentaires issus de la consultation

- Les dates d'agrément des substances actives et d'homologation des produits phytopharmaceutiques à usage agricoles sont être fixées au plus proches des dates fixées par la commission européenne en tenant compte des délais d'écoulement des stocks en Nouvelle-Calédonie et des délais administratifs pour les demandes de renouvellement d'agrément. Par ailleurs, les usages des produits phytopharmaceutiques étant assez évolutifs les délais proposés permettent également un réexamen des usages homologués afin qu'ils soient en cohérence avec l'étiquette du produit.
- Les produits doivent être utilisés conformément aux spécifications prévues sur l'étiquetage dosage, champ d'application, précautions d'emploi...
- La question des délais d'agrément des substances actives et d'homologation des produits phytopharmaceutiques à usage agricoles sera abordée en comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricoles et à usage « jardin »
- Les substances actives maltodextrine, halosulfuron methyl, metafrenone, et les produits phytopharmaceutiques à usage agricoles Barstorm, Champ wp, Eradicoat, Permit et Vivando seront prochainement soumis à une consultation publique.